

**PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES**

ROUEN, le 6 août 1997

Service de l'Environnement et du Cadre de Vie

Affaire suivie par M<sup>me</sup> GIEL

Réf. : FG/CG- ☎.02.32.76.53.95

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Télécopie (02) 32 76 54 60

Dossier n° 9700550

**- ARRÊTÉ -**

LE PRÉFET,

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
-----

**S.A. CIMENTS LAFARGE**

**SAINT VIGOR D'YMONVILLE**

INCINERATION DE FARINES ANIMALES

**AUTORISATION LIMITEE**

**VU :**

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée, et notamment son article 22,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant la cimenterie et l'incinération de déchets industriels et de consommation de la S.A. CIMENTS LAFARGE à SAINT VIGOR D'YMONVILLE,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 17 juin 1997,

L'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 8 juillet 1997 sur des essais d'incinération de farines animales dans la cimenterie LAFARGE à SAINT VIGOR D'YMONVILLE,

Les notifications faites à l'exploitant les 26 juin 1997 et

15 JUIL 1997

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La S.A CIMENTS LAFARGE dont le siège social est 5 Rue Loucheur à SAINT CLOUD est autorisée à procéder à des essais d'incinération de 1000 t de farines bovines dans le four de sa cimenterie de SAINT VIGOR D'YMONVILLE.

Cette autorisation subordonnée au respect des prescriptions annexées au présent arrêté, est accordée pour une durée de 2 mois à compter du début des essais.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

**ARTICLE 2** : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

**ARTICLE 3** : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**ARTICLE 4** : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5** : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de SAINT VIGOR D'YMONVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT VIGOR D'YMONVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Pour ampliation  
Le Chargé de Mission



J.-C. TRUC

ROUEN, le 6 AOUT 1997

LE PREFET,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Jean-Loup DRUBIGNY

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du 6 AOUT 1997  
ROUEN, le 6

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Jean-Loup DRUBIGNY

Société LAFARGE Ciments  
SAINT VIGOR D'YMONVILLE

PRESCRIPTIONS ANNEXÉES A L'ARRÊTE  
PRÉFECTORAL EN DATE DU 6 AOUT 1997

## I - CARACTERISATION DES FARINES

### I.1 - Identification

Les farines bovines issues de l'équarrissage devant être incinérées sont répertoriées sous le numéro C880- A111 ou A131 (code C et A de la nomenclature détaillée de l'avis ministériel du 16 mai 1985 : matières animales).

La composition de ces farines doit être parfaitement connue et similaire aux analyses-types des fiches de sécurité fournies par la société d'équarrissage (cf annexe) avant acceptation de ces produits à la Cimenterie.

Une fiche d'identification des farines est élaborée par les équarrisseurs. Leur transport, leur conditionnement et leur granulométrie sont compatibles avec les impératifs techniques de manutention de la cimenterie.

Paramètres à analyser sur chaque camion avant acceptation sur le site :

PCI, Chlore.

Paramètres à analyser sur un échantillon moyen (sur 5 camions) avant acceptation sur le site :

Soufre,  $P_2O_5$ , teneur en eau, % graisses.

De même, le chlore, la teneur en phosphate et le temps de prise sont mesurés dans le clinker lors de l'introduction des farines animales.

### **I .2 - Contrôles à l'émission**

Les paramètres ci-dessous sont mesurés en continu par la société LAFARGE lors de l'incinération :

COV, CH<sub>4</sub>, HCl, NO<sub>x</sub>, SO<sub>2</sub>.

## **II - RÉCEPTION**

Les envois de farines sont programmés et les livraisons sont effectuées avant 9h le matin. Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'envol de poussières. Les farines sont livrées par les camions de 26 tonnes maximum et doivent être à température ambiante ou avoir été refroidie par le producteur de déchet, ceci afin d'éviter toute autocombustion du produit sur le site. Toute précaution est prise lors de la manipulation des farines, conformément aux fiches de sécurité types précitées.

## **III - TRACABILITE**

### **III.1 - Registre d'admission**

L'exploitant tient un registre où sont archivés :

- la fiche d'identification,
- les date et heure d'admission,
- le transporteur et le numéro d'immatriculation du camion,
- le tonnage,
- le lieu d'origine des farines,
- les résultats des contrôles d'admission.

### **III.2 - Résultats des analyses des émissions atmosphériques**

Les concentrations et les flux moyens hebdomadaires des paramètres mesurés seront transmis dans un bilan à l'Inspection des Installations Classées, à la fin de la durée autorisée pour ces essais.

Ce bilan indiquera également les débits des gaz et les maxima (flux et concentration) relevés lors des mesures, ainsi que les quantités hebdomadaires de farines incinérées.

# ANNEXE

Fiches de sécurité  
pour les farines animales à  
4 % MG et 12 % MG

**FICHE DE DONNEES DE SECURITE NFT 01-102 POUR  
L'INDUSTRIE CIMENTIERE  
FARINE A 4 % DE MATIERES GRASSES**

1	<b>Identification du produit et de la société</b>	
1.1	Nom du produit	Farine animale pressée à 4 % de matières grasses
1.2	Origine du produit	Cadavres d'animaux morts, saisies d'abattoirs, abats spécifiques bovins et ovins (ASB, ASO)
1.3	Nom du fournisseur	
1.4	Adresse du fournisseur	
1.5	Téléphone	
2	<b>Composition/information sur les composants</b>	
2.1	Nom chimique usuel	Protéine à 61 % Triglycéride à 3 % Matière minérale à 20 % dont : C : 47 % O : 22 % N : 11 % H : 10 % Ca : 4 % P : 2,3 % Cl : 1,3 % K : 1 % S : 0,6 % Eau à 7 %
2.2	Courbe de granulométrie	cf 9.1
3	<b>Identification des dangers</b>	
3.1	Dangers particuliers d'incendie	Produit inflammable
3.2	Produit de décomposition	Cendres (données à compléter)
3.3	Danger particulier d'inhalation	Dangers associés à l'inhalation de matières organiques
3.4	Explosibilité	P max (bar) 6,2 VMP (bar/s) 170 K max (bar.ms <sup>-1</sup> ) 45 Classe d'explosion suivant VDI 3873 S 11
3.5	Allergie dermique	Pas d'antécédent

9	<b>Propriétés physiques et chimiques</b>	
9.1.1	Etat physique, granulométrie par tamis - farine (valeur indicative)	Poudre dont les caractéristiques sont les suivantes : Passant au tamis 6,8 mm ≈ 100 % Passant au tamis 2,5 mm ≈ 96 % Passant au tamis 2 mm ≈ 94 % Passant au tamis 1,4 mm ≈ 88 % Passant au tamis 1 mm ≈ 81,5 % Passant au tamis 0,5 mm ≈ 62 % Refus à 0,8 mm ≈ 62,1 %
9.1.2.	Etat physique, granulométrie laser - poussières (valeur indicative)	Diamètre des passants : à 90 % 426,2 µm médian 210,2 µm à 10 % 36,5 µm
9.2	Solubilité	Insoluble à l'eau, graisse soluble dans solvant lipophile
9.3	Couleur	Marron clair
9.4	Masse volumique	0,8
9.5	Point éclair	Sans objet
9.6	Température d'auto-inflammation	Température ATD : 170°C
9.7	Odeur	Acre
9.8	Fermentabilité	Pas de fermentation à moins de 10 % d'humidité
10	<b>Stabilité et réactivité</b>	Le stockage prolongé peut donner lieu à de l'auto-inflammation
11	<b>Informations toxicologiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Traitement assainissant les farines en amont : traitement thermique selon les procédés retenus par la décision européenne n°94/882/CE, validés par le Comité Scientifique Vétérinaire</li> <li>• Risque potentiel lié aux poussières organiques</li> </ul>
12	<b>Informations écologiques</b>	
12.1	Persistance / dégradabilité	Produit biodégradable
12.2	Ecotoxicité	Dans l'attente de mesure INERIS
13	<b>Considérations relatives à l'élimination</b>	Déchets considérés comme déchets ménagers et assimilés (circulaire du 19/09/96 n°1494). Doivent être incinérés dans des installations autorisées à brûler ce type de produit.

**FICHE DE DONNEES DE SECURITE NFT 01-102 POUR  
L'INDUSTRIE CIMENTIERE  
FARINE A 12 % DE MATIERES GRASSES**

1	<b>Identification du produit et de la société</b>	
1.1	Nom du produit	Farine animale pressée à 12 % de matières grasses
1.2	Origine du produit	Cadavres d'animaux morts, saisies d'abattoirs, abats spécifiques bovins et ovins (ASB, ASO)
1.3	Nom du fournisseur	
1.4	Adresse du fournisseur	
1.5	Téléphone	
2	<b>Composition/information sur les composants</b>	
2.1	Nom chimique usuel	Protéine à 55 % Triglycéride à 12 % Matière minérale à 26 % dont : C : 47 % O : 22 % N : 11 % H : 10 % Ca : 4 % P : 2,3 % Cl : 1,3 % K : 1 % S : 0,8 % Eau à 7 %
2.2	Courbe de granulométrie	cf 9.1
3	<b>Identification des dangers</b>	
3.1	Dangers particuliers d'incendie	Produit inflammable
3.2	Produit de décomposition	Cendres (données à compléter)
3.3	Danger particulier d'inhalation	Dangers associés à l'inhalation de matières organiques
3.4	Explosibilité	P max (bar) 6,9 VMP (bar/s) 290 K max (bar.ms <sup>-1</sup> ) 78 Classe d'explosion suivant VDI 3873 S 11
3.5	Allergie dermique	Pas d'antécédent

4	<b>Premiers secours</b>	
4.1	Danger d'inhalation	Pénétration dans les voies aériennes. Risque d'asthme, de rhinite ou d'alvéolite. Utilisation d'un appareil de protection respiratoire filtrant anti-poussières d'une classe d'efficacité au moins égale à P2
4.2	Danger de contact avec les yeux	Lavage à l'eau
4.3	Danger par contact avec la peau	Risque d'eczéma Port d'équipements de protection individuelle (gants, ...)
4.4	Danger par ingestion	Voir un médecin
5	<b>Mesure de lutte contre l'incendie</b>	
5.1	Moyen d'extinction	Arrosage à l'eau (extincteur ou lance à eau)
6	<b>Mesure à prendre en cas de dispersion accidentelle</b>	
6.1	Précaution individuelle	Eloignement des sources d'inflammation. Prévention des contacts avec la peau et les yeux
6.2	Précaution pour la protection de l'environnement	Eviter la pollution des eaux
6.3	Méthode de nettoyage	Balayage et pelletage
7	<b>Manipulation et stockage</b>	
7.1	Précaution en cours de manipulation	Eviter la production de particules en suspension
7.2	Précaution en cours de stockage	En milieu confiné : risque d'explosion de poussières. Prévoir les aménagements adéquats (clapets, inertage, ...)
7.3	Matériaux d'emballage : a) recommandés b) à éviter	Silo étanche Stockage à l'air libre
8	<b>Contrôle de l'exposition/protection individuelle</b>	
8.1	Mesures d'ordre technique	Confinement total en fonctionnement normal
8.2	Equipement de protection	Pour les opérations exceptionnelles (manutention et incident), prévoir les protections individuelles (masques, lunettes, gants)

9	<b>Propriétés physiques et chimiques</b>	
9.1.1	Etat physique, granulométrie par tamis - farine (valeur indicative)	Poudre dont les caractéristiques sont les suivantes : Passant au tamis 6,8 mm ≈ 100 % Passant au tamis 2,5 mm ≈ 96 % Passant au tamis 2 mm ≈ 94 % Passant au tamis 1,4 mm ≈ 88 % Passant au tamis 1 mm ≈ 81,5 % Passant au tamis 0,5 mm ≈ 62 % Refus à 0,8 mm ≈ 62,1 %
9.1.2.	Etat physique, granulométrie laser - poussières (valeur indicative)	Diamètre des passants : à 90 % 331 µm médian 134,9 µm à 10 % 33,2 µm
9.2	Solubilité	Insoluble à l'eau, grasse soluble dans solvant lipophile
9.3	Couleur	Marron clair
9.4	Masse volumique	0,8
9.5	Point éclair	Sans objet
9.6	Température d'auto-inflammation	Température ATD : 170°C
9.7	Odeur	Acre
9.8	Fermentabilité	Pas de fermentation à moins de 10 % d'humidité
10	<b>Stabilité et réactivité</b>	Le stockage prolongé peut donner lieu à de l'auto-inflammation
11	<b>Informations toxicologiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Traitement assainissant les farines en amont : traitement thermique selon les procédés retenus par la décision européenne n°94/882/CE, validés par le Comité Scientifique Vétérinaire</li> <li>Risque potentiel lié aux poussières organiques</li> </ul>
12	<b>Informations écologiques</b>	
12.1	Persistance / dégradabilité	Produit biodégradable
12.2	Ecotoxicité	Dans l'attente de mesure INERIS
13	<b>Considérations relatives à l'élimination</b>	Déchets considérés comme déchets ménagers et assimilés (circulaire du 19/09/96 n°1494). Doivent être incinérés dans des installations autorisées à brûler ce type de produit.

14	<b>Informations relatives au transport</b>	Transport accompagné d'un laissez-passer sanitaire (ou laissez-passer vétérinaire) dûment signé par les Services Vétérinaires locaux)
15	<b>Informations réglementaires</b>	Produit retiré de l'alimentation animale (DNVA) en vertu de l'arrêté ministériel du 28 juin 1996
16	<b>Autres informations</b>	Produit destiné à la seule incinération

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
 ---  
 DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
 DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES  
 Service de l'Environnement et du Cadre de Vie

ROUEN, le

8 AOUT 97

---  
 Affaire suivie par M<sup>me</sup> GIEL  
 Tel. 02.31.76.53.95  
 ---

DESTINATAIRE :

DRIRE

REÇU 14 AOUT 1997

PS de 14/8  
 ✓  
 → V.F.F.

OBJET : SA CEMENTS LAFARGE & SIVIGOR D'YMONVILLE  
 incineration de fumées surchauffées -  
NATURE DES PIÈCES : Autorisation d'incinérer

<u>MOTIF DE L'ENVOI</u>	
POUR INFORMATION	<input checked="" type="checkbox"/> SUITE A VOTRE DEMANDE
POUR ATTRIBUTION	<input type="checkbox"/> EN RETOUR
A TOUTES FINS UTILES	<input checked="" type="checkbox"/> POUR ÉLÉMENTS DE RÉPONSE
POUR EXAMEN ET AVIS	<input type="checkbox"/> POUR RAPPORT AU C.D.H.
POUR CLASSEMENT	<input type="checkbox"/>

OBSERVATIONS :

Le Haute 3  
 → copie SC (via CP pour CDH)  
 puis A De  
 11.8.97  
 CP